

Rapporteur : M GARCIA

DEL2018-10-334

APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ



Mes chers collègues,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-10 et suivants, et R.123-19 et suivants ;

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2016-05-249 du 26 mai 2016 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, et définissant les objectifs ainsi que les modalités de concertation ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2016-09-369 du 21 septembre 2016 relative au débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité ;

VU l'arrêté municipal du 6 novembre 2017 délimitant les limites d'agglomération de la Commune de La Teste de Buch en application de l'article R. 411-2 du code de la route ;

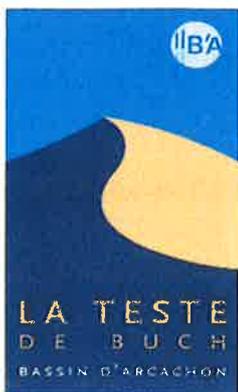
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-12-493 du 12 décembre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité ;

VU l'avis tacite réputé favorable des personnes publiques associées et consultées n'ayant pu répondre dans le délai imparti ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la Commission Départementale des Paysages, de la Nature et des Sites (CDNPS) n'ayant pu se réunir dans le délai imparti ;

VU l'arrêté municipal n° 2018-616 du 23 mai 2018 soumettant le projet de révision du Règlement Local de Publicité à enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du MARDI 02 OCTOBRE 2018

Département
de la Gironde

Commune
de
La Teste de Buch
Chef lieu de Canton

L'an deux mille dix-huit, le **DEUX OCTOBRE** à 18 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Jean-Jacques EROLES, Maire**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 26 septembre 2018.

Étaient présents :

M. EROLES, M. VERGNERES, M. BIELHER, Mme MONTEIL MACARD, Mme GUILLON, M. DUCASSE, M. GARCIA, Mme SCHILTZ-ROUSSET, M. PASTOUREAU, Mme LAHON GRIMAUD, Mme LEONARD MOUSSAC, M. MAISONNAVE, M. BERNARD, Mme CHARTON, Mme MOREAU, M. LABARTHE, Mme DECLE, Mme BADERSPACH, Mme PEYS-SANCHEZ, Mme DI CROLA, M. ANCONIERE, M. JOSEPH, M. SAGNES, Mme POULAIN, Mme GRONDONA, M. PRADAYROL, Mme COINEAU, Mme BERNARD, M. GREFFE

Nombre de Conseillers :

. en exercice :

. présents :

. votants :

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1^o alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme DELMAS à M. VERGNERES
M. HENIN à Mme MONTEIL MACARD
Mme MAGNE à Mme PEYS-SANCHEZ
Mme DUFALLY à Mme BADERSPACH
M. DAVET à M. SAGNES
Mme KUGENER à Mme GRONDONA

Secrétaire de séance (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme BADERSPACH

VU les tableaux joints en annexe 1 et 2 à la présente délibération reprenant l'ensemble des différentes observations soulevées ainsi que les modifications apportées au projet de Règlement Local de Publicité arrêté et les raisons ayant conduit à en écarter certaines ;

Le Conseil Municipal lors de la séance du 26 mai 2016 a décidé de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité applicable depuis décembre 2008 sur l'ensemble du territoire communal. Le débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité s'est quant à lui tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2016.

Les modalités de concertation ont été mises en œuvre dans le respect des textes visés à la présente délibération. Par la suite, le Conseil Municipal, lors de la séance du 12 décembre 2017, a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Règlement Local de Publicité.

Le projet de Règlement Local de Publicité arrêté est composé de trois documents tels que définis par l'article R. 581-72 du code de l'environnement :

- Le rapport de présentation qui, sur la base d'un diagnostic, précise les orientations et les choix retenus,
- Le règlement, qui fixe les prescriptions aux publicités, enseignes et préenseignes,
- Les documents graphiques et les annexes qui font apparaître les zones de publicité réglementées, les périmètres de protection patrimoniale et paysagère, les limites d'agglomérations et l'arrêté du Maire fixant ces limites.

Le projet de Règlement Local de Publicité arrêté a été transmis, en date du 18 janvier 2018, réceptionné le 22 janvier 2018 par les personnes publiques associées.

Le projet de Règlement Local de Publicité a également été transmis, en date du 16 janvier 2018, à la Commission Départementale des Paysages, de la Nature et des Sites (CDNPS) pour avis.

Au terme des consultations administratives relatives au projet de Règlement Local de Publicité arrêté, une enquête publique s'est déroulée du 18 juin 2018 au 18 juillet 2018 (inclus) dans le respect des modalités fixées par arrêté municipal n°2018-616 en date du 23 mai 2018.

Le dossier de Règlement Local de Publicité dans sa totalité, a été mis à la disposition du public en divers points d'accès pendant toute la durée de l'enquête publique. Le public pouvait alors consigner ses observations sur le registre d'enquête publique.

L'ensemble des observations et des adaptations retenues a été présenté et débattu au sein du Comité de Pilotage du 28 juin 2018. Ces observations et adaptations figurent aux tableaux joints en annexe 1 et 2 à la présente délibération. Ces annexes précisent également les suggestions non retenues et les raisons de l'absence de leur prise en compte.

Il est précisé que les évolutions apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de Règlement Local de Publicité arrêté.

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 25 septembre 2018 de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


Jean-Jacques EROLES

Maire de La Teste de Buch

Le Règlement Local de Publicité sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L.581-14-1 5 du code de l'environnement ;

La présente délibération ainsi que le Règlement Local de Publicité et les tableaux annexés à cette dernière seront transmis au Préfet du département de la Gironde ;

Le dossier de Règlement Local de Publicité, approuvé par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public au service urbanisme à l'Hôtel de Ville de la commune de La Teste de Buch, aux jours et heures d'ouverture au public, et sur le site internet de la Ville www.latestedebuch.fr en application de l'article R. 581-79 du code de l'environnement.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- *affichage pendant un mois en mairie,*
- *insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans le journal Sud-Ouest diffusé dans le département,*
- *publication au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2120-10 du Code général des collectivités territoriales.*

Déposé à la Sous-Préfecture le 04/10/2018
Affiché le 04/10/2018
Rendu exécutoire le 04/10/2018

Approbation du Règlement Local de Publicité

Note explicative de synthèse

Le Conseil Municipal lors de la séance du 26 mai 2016 a décidé de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité applicable depuis décembre 2008 sur l'ensemble du territoire communal, avec pour objectifs suivants :

- ✓ Mettre le Règlement Local de Publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire,
- ✓ Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse,
- ✓ Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et aux secteurs de sensibilité paysagère,
- ✓ Réduire la pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants,
- ✓ Encadrer les enseignes tout en conciliant les enjeux économiques locaux et la mise en valeur des paysages,
- ✓ Encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, adaptées aux différents secteurs économiques.

Les modalités de la concertation qui avaient été mises en œuvre au cours de la révision du Règlement Local de Publicité ont été respectées :

- ✓ Affichage pendant un mois, des délibérations du 26 mai 2016 et du 21 septembre 2016 en mairie de La Teste-de-Buch, Cazaux et Pyla sur mer,
- ✓ Ouverture d'un registre mis à disposition du public en mairie de La Teste-de-Buch, Cazaux et Pyla sur mer, afin qu'il puisse exprimer librement ses avis, observations et remarques sur le projet de Règlement Local de Publicité,
- ✓ Organisation de réunions publiques qui se sont déroulées le 4 septembre 2017 avec les habitants, les commerçants et les établissements commerciaux et le 5 septembre 2017 avec les professionnels de la publicité extérieure et les associations,
- ✓ Réunions avec les personnes publiques associées qui ont eu lieu le 21 juin 2016 et le 5 septembre 2017,
- ✓ Affichage sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux activités des associations sans but lucratif existants sur le territoire communal, informant des réunions publiques et de la révision du Règlement Local de Publicité,
- ✓ Affichage sur les journaux électroniques et sur le site internet de la Ville informant des réunions publiques et de la révision du Règlement Local de Publicité,
- ✓ Articles d'information, insérés dans le bulletin municipal n° 29 de février 2017, n° 30 de juin 2017 et n° 31 d'octobre 2017, sur le déroulement de l'étude et de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité,
- ✓ Permanences en mairie de La Teste-de-Buch avec l'adjoint d'astreinte dans la période d'un mois précédent l'arrêt du projet par le Conseil Municipal.

Le débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité s'est tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2016.

Le Conseil Municipal lors de la séance du 12 décembre 2017 a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Règlement Local de Publicité.

Le projet de Règlement Local de Publicité arrêté est composé de trois documents tels que définis par l'article R. 581-72 du code de l'environnement :

- Le rapport de présentation qui, sur la base d'un diagnostic, précise les orientations et les choix retenus,
- Le règlement, qui fixe les prescriptions aux publicités, enseignes et préenseignes,
- Les documents graphiques et les annexes qui font apparaître les zones de publicité réglementées, les périmètres de protection patrimoniale et paysagère, les limites d'agglomérations et l'arrêté du Maire fixant ces limites.

Consultations

Le projet de Règlement Local de Publicité arrêté a été transmis, en date du 18 janvier 2018, réceptionné le 22 janvier 2018 par les personnes publiques associées qui a émis un avis favorable en date du 23 avril 2018, réceptionné le 5 mai 2018 par le Maire de la Teste de Buch.

En l'absence de réponse écrite (réceptionnée) dans le délai imparti, soit le 22 avril 2018, l'avis des personnes publiques associées a été réputé favorable.

Cependant, au vu de la pertinence de l'avis reçu hors délai, le Maire de la Teste de Buch a pris en considération les observations et les préconisations.

Le projet de Règlement Local de Publicité a été transmis, en date du 16 janvier 2018, à la Commission Départementale des Paysages, de la Nature et des Sites (CDNPS) pour avis. N'ayant pu se réunir dans le délai prescrit par l'article L. 581-14-12 du code de l'environnement, l'avis de la CDNPS sera donc réputé favorable à compter du 16 avril 2018.

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Au terme des consultations administratives relatives au projet de Règlement Local de Publicité arrêté, une enquête publique s'est déroulée du 18 juin 2018 au 18 juillet 2018 (inclus).

Par décision n°E18000060/33, en date du 14 mai 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, désignait Monsieur Pierre Massey, en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire.

Par arrêté municipal n°2018-616, en date du 23 mai 2018, le Maire de la commune :

- prescrivait l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur le projet arrêté de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de La Teste de Buch,
- fixait le siège de cette enquête à l'Hôtel de Ville, service accueil du public,
- précisait les dates d'enquête à savoir du 18 juin 2018 au 18 juillet 2018 (inclus) du lundi au vendredi,
- rappelait les heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville et des mairies annexes Pyla et Cazaux,
- précisait les permanences du commissaire enquêteur en Mairie, à savoir :
 - A l'Hôtel de Ville de La Teste de Buch salle Brémontier I :
 - Le lundi 18 juin 2018 de 14h00 à 17h00
 - Le vendredi 6 juillet 2018 de 9h à 12h
 - A la Mairie annexe de Pyla sur Mer :
 - Le lundi 25 juin 2018 de 9h à 12h
 - A la Mairie annexe de Cazaux :
 - Le lundi 2 juillet 2018 de 9h à 12h
- précisait qu'un avis au public serait publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département (Le Sud-Ouest et La Dépêche du Bassin), sur le site internet de la Ville, les panneaux d'affichage dédiés et affiché à l'Hôtel de Ville, en Mairies annexes de Pyla et Cazaux.

Le dossier de Règlement Local de Publicité dans sa totalité, a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique à l'accueil de l'Hôtel de Ville de la Teste de Buch de 8h15 à 17h30 du lundi au vendredi ; à la Mairie annexe de Pyla sur Mer de 9h à 17h du lundi au vendredi ; à la Mairie annexe de Cazaux de 8h15 à 17h du lundi au vendredi, avec tenu d'un registre d'enquête publique, ainsi que sur le site internet de la Ville « www.latestedebuch.fr ».

Le public pouvait alors consigner ses observations sur le registre d'enquête publique dans les locaux de l'Hôtel de Ville et des Mairies annexes de Pyla sur mer et Cazaux ou par voie électronique ou bien les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur.

Les éléments essentiels exprimés par les personnes publiques associées, le public, le résultat de l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête ont permis d'apporter certains compléments et ajustements au projet de Règlement Local de Publicité arrêté.

L'ensemble des observations et les adaptations retenues a été présenté et débattu au sein du Comité de Pilotage du 28 juin 2018.

Les tableaux joints en annexe 1 et 2 à la délibération reprenant l'ensemble des différentes observations soulevées ainsi que les modifications apportées au projet de Règlement Local de Publicité arrêté. Ces annexes précisent également les suggestions non retenues et les raisons de l'absence de leur prise en compte.

Il est précisé que les évolutions apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de Règlement Local de Publicité arrêté.

Il sera ainsi demandé au Conseil Municipal, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 25 septembre 2018 de bien vouloir approuver le projet de Règlement Local de Publicité.

Le Règlement Local de Publicité sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L.581-14-1 5 du code de l'environnement.

La délibération ainsi que le Règlement Local de Publicité et les tableaux annexés seront transmis au Préfet du département de la Gironde.

Le dossier de Règlement Local de Publicité, approuvé par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public au service urbanisme à l'Hôtel de Ville de la commune de La Teste de Buch, aux jours et heures d'ouverture au public, et sur le site internet de la Ville www.latestedebuch.fr. en application de l'article R. 581-79 du code de l'environnement.

La délibération fera également l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- affichage pendant un mois en mairie,
- insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans le journal Sud-Ouest diffusé dans le département,
- publication au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2120-10 du Code général des collectivités territoriales ;

ANNEXE 1 :

Observations – Avis personnes publiques associées – consultées

Mesures et réponses

Personnes Publiques ayant répondu	Réponses Personnes Publiques le	Observations - Avis Mesures et réponses
Mr Beyrie Sous-Préfet	25 janvier 2018	Aucune observation
Maire de Gujan-Mestras	02 février 2018	Avis favorable
SDIS	13 février 2018	Aucune observation
Maire de Biganos	13 février 2018	Avis favorable
DDTM	23 avril 2018	Mesures prises
<u>Diverses observations prises en compte numérotées pendant la procédure d'enquête :</u> Mobilier urbain Terme accessoire et visibilité des informations non publicitaires (N°1)	Préciser les termes : « A titre accessoire » « à ce titre »	<u>Modification articles :</u> III 2-6, III 3-6, III 4-7, III 5-6, III 6-7, III 7-8. Ajout des termes « à titre accessoire » et « A ce titre, il est préconisé que la face non publicitaire (informations à caractère général ou local des œuvres artistiques) soit visible seulement dans le sens de circulation des usagers de la route »
Affichage d'opinion (N°2)	Préciser la surface mini soit 22 m ²	<u>Modifications article :</u> III 1-1. Ajout surface minimum 22 m ²
Affichage de petit format (N°3)	Préciser le terme « publicité »	<u>Modifications des articles :</u> III 2-2, III 3-2, III 4-3, III 5-2, III 6- 3, III 7-4. Correction par le terme « publicité »
Chevalets (N°4)	Interdire les chevalets dans toutes les zones	Ils sont interdits en ZP 1C, ZP 3 et ZP 5. Chevalets autorisés en ZP 1 a, ZP 1 b, ZP 2, ZP 4. Règles de dimensions, densité, passage libre, esthétisme.

ZP 3 Cazaux (N°5)	Enseignes scellées au sol surface maxi 6 m ²	<u>Modification article</u> : IV 6-5-9 Hauteur : 6 m Largeur : 1m
ZP 5 Enseignes (N°6)	Incohérence sur les termes utilisés « enseigne panneau » et interdiction d'un panneau « scellé au sol »	<u>Modification article</u> : IV 8-4-1 Ajout des termes « ou caisson apposé sur la devanture commerciale ».
Les limites d'agglomérations (N°7)	S'assurer de la bonne limitation en considérant le bâti rapproché	Les limites d'agglomération avec Arcachon, la zone de La Palue et Cazaux seront précisées sur les plans concernés.
PLU (N°8)	Annexer le RLP au PLU	Le RLP sera annexé au PLU conformément à la réglementation en vigueur.
Règlement (N°9)	Appliquer les règles propres aux campings et des règles propres aux communes visibles de la voie publique.	Les campings et commerces implantés dans le site classé de la forêt usagère du Pilat sont en ZP 5. Le règlement de cette zone a été rédigé en prenant en compte les observations et préconisations de la DDTM / Mr Dospital – chargé de mission contrôle légalité – de Mme C. Brochet – Sagent – chargée de mission sites et paysages DREAL – et du Conseil Départemental.
Zonage	Souhaite étendre le ZP 5 intégrant également l'aire d'accueil de la Dune du Pilat et qui accueille plusieurs commerces.	Il n'est pas nécessaire de créer une zone ZP 5 à cet emplacement dans la mesure où le Syndicat Mixte de la Dune du Pilat en partenariat avec le DREAL a un projet de restructuration des « cabanes » qui imposera des règles spécifiques plus contraignantes que le RLP.
Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon Mme Roth, Directrice déléguée	2 mars 2018	Réponses du Commissaire- Enquêteur
Zonage	« Les zonages relatifs aux éléments remarquables du patrimoine naturel » sont listés (partie 4-2 du rapport de présentation). Cette dernière ne fait pas mention du Parc Naturel du Bassin d'Arcachon. (...) Par conséquent nous attirons votre attention sur l'intérêt de	La préservation de la qualité paysagère de cette zone a été prise en compte : - Sur le plan environnemental : les Prés Salés Ouest sont classés en ZNIEFF I - Sur le plan du « paysage publicitaire », l'inscription en ZP I b du quartier du port est très restrictive, tout en

	<p>considérer les ports et les paysages (...) comme des espaces avec un enjeu particulier de sensibilité paysagère et de le traduire dans le règlement ZP 5 comme le site classé de la « Dune du Pilat et de la forêt usagère ».</p>	<p>autorisant des activités économiques (ostréiculture).</p> <ul style="list-style-type: none">- La procédure d'inscription à l'inventaire des sites et monuments est régie par les articles R 341-1 à R 341-8 et ne concerne pas le dossier de révision du RLP soumis à l'enquête publique.
--	--	--

ANNEXE 2 : OBSERVATIONS DU PUBLIC – REPONSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

N°	Nom	Observations du Public	Réponses du Commissaire - enquêteur
1	<p>Registre de la Mairie Annexe du Pyla : Mr VIALARD 28 avenue Eden Pyla</p>	<p>- « Faire interdire la publicité numérique au Pyla et demande l'application du règlement (...) »</p> <p>« Il faudrait interdire tout panneau d'affichage qui vient « brouiller » la lecture de la signalisation routière. Pour cela imposer une distance minimum entre la signalisation routière et un panneau de publicité. Cette distance pourrait être portée à 100 mètres en amont des carrefours »</p>	<p>La publicité lumineuse ou éclairée est interdite, seule la publicité par transparence est autorisée (article III 2.6.2 du Règlement page 27).</p> <p>En l'absence d'exemples précis « de panneaux d'affichage qui brouilleraient la lecture de la signalisation routière ».</p> <p>1-Hors agglomération la publicité est interdite (article L-581.4 du code de l'Environnement) 2-Le pôle urbain du Pyla est en zone de publicité N°2 pour les axes structurants et en ZP N°4 pour les quartiers résidentiels.</p>
2	<p>Registre de l'Hôtel de ville : Mme Branger Présidente de L'Association Bassin d'Arcachon Ecologie</p>	<p>✓ Protection du cadre de vie et des sites : les prescriptions du RLP doivent être plus restrictives que la réglementation nationale d'où des dérogations qui concernent tous les espaces « interstitiels » inclus dans les coupures d'urbanisation.</p> <p>✓ Il est crucial, pour la faune de préserver ces étroites coupures qui sont des continuités écologiques.</p> <p>✓ « L'interdiction des publicités est prévue en sites classés. Il est donc logique de supprimer les publicités et enseignes liées aux campings du Pilat »</p>	<p>Le RLP soumis à l'enquête publique instaure cinq zones de publicités qui prennent en compte les enjeux environnementaux et économiques de la commune.</p> <p>Dans les « coupures d'urbanisations » ou hors agglomération la publicité est interdite (article L-581.4 du code de l'Environnement).</p> <p>Il n'y a pas eu de création de nouvelles voies qui menaceraient le biotope au regard du massif forestier de la commune.</p> <p>La ZP 5 réglemente la publicité propre aux campings et commerces implantés dans la forêt usagère du site du Pilat. Les enseignes devront respecter la qualité paysagère. Le règlement de cette zone a été rédigé en</p>

			suivant les prescriptions de la DREAL et de la DDTM, en ce qui concerne la cohérence architecturale et paysagère (hauteur des enseignes, qualité des matériaux et couleurs).
		<p>✓ Le RLP doit mettre en œuvre la prévention des nuisances lumineuses. Certains de ces panneaux se trouvent en zone naturelle ZNIEFF.</p>	La publicité <u>lumineuse ou éclairée</u> est interdite. Seule la publicité par transparence est autorisée, elle doit être éteinte entre minuit et 6 heures du matin (article III 2.6.2 page 27)
		<p>✓ « La dérogation d'implantation pour le mobilier urbain est excessive »</p>	Le RLP comprend cinq ZP adaptées à la typologie de la commune et n'autorise aucune dérogation.
		<p>✓ « Un exemple fâcheux est signalé : une enseigne lumineuse est implantée à l'ouest de la RD 217 EI (...) Cette enseigne se trouve loin du Bourg dans l'espace non bâti constituant la continuité écologique entre le NE et le SO du site Natura 2000 »</p>	Cette enseigne lumineuse a été supprimée avant le début de la procédure d'enquête publique.

reçu le
04 OCT. 2018
SOUS-DIRECTEUR
D'ARCHITECTURE

